

N° 8472¹³

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**réglementant les heures d'ouverture
dans le secteur du commerce et de l'artisanat**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ÉCONOMIE, DES PME, DE L'ÉNERGIE, DE L'ESPACE ET DU TOURISME

(16.12.2025)

La commission se compose de : Mme Carole HARTMANN, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, M. Guy ARENDT, M. André BAULER, M. Marc BAUM, M. Jeff BOONEN, M. Franz FAYOT, M. Patrick GOLDSCHMIDT, M. Claude HAAGEN, Mme Paulette LENERT, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, M. Tom WEIDIG, Mme Joëlle WELFRING, Mme Stéphanie WEYDERT, Membres.

*

1) ANTÉCÉDENTS

Le 20 décembre 2024, le projet de loi n° 8472 réglementant les heures d'ouverture dans le secteur du commerce et de l'artisanat a été déposé à la Chambre des Députés. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi que les fiches financière, de durabilité et d'évaluation d'impact.

Le 16 janvier 2025, Monsieur le Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme a présenté le projet de loi n° 8472 au sein de la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme, ci-après la « commission ».

Le 5 février 2025, le présent projet de loi a été discuté lors d'une réunion jointe avec la Commission du Travail en ce qui concerne ses implications sur le projet de loi n° 8456 modifiant les dispositions du travail dominical du Code du travail.

Les corporations ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre des Métiers le 3 mars 2025 ;
- la Chambre des Salariés le 4 mars 2025 ;
- la Chambre de Commerce le 10 mars 2025.

L'Autorité de la concurrence a émis son avis le 19 mai 2025.

Le 3 juin 2025, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Le 26 septembre 2025, une série d'amendements gouvernementaux a été soumise pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

Les corporations ont publié leurs avis complémentaires comme suit :

- la Chambre des Salariés le 9 octobre 2025 ;
- la Chambre de Commerce le 27 octobre 2025 ;
- la Chambre des Métiers le 31 octobre 2025.

Le 2 décembre 2025, le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire.

Le 5 décembre 2025, deux amendements gouvernementaux supplémentaires ont été soumis pour un deuxième avis complémentaire au Conseil d'Etat.

Lors de sa réunion du 11 décembre 2025, la commission a désigné Madame Carole Hartmann comme rapporteur du projet de loi et a examiné tant l'avis complémentaire du Conseil d'Etat que le texte gouvernemental amendé.

Le 11 décembre 2025, le Conseil d'Etat a rendu son deuxième avis complémentaire.

Le 16 décembre 2025, la commission a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat et a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Ce projet de loi a pour but d'adapter les heures d'ouverture du commerce de détail, comme prévu dans l'accord de coalition 2023–2028.

Le présent dispositif légal est voué à remplacer la loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat, loi qu'il abroge.

Le texte a pour objet de répondre aux conclusions de l'arrêt n° 128/17 du 17 mars 2017 de la Cour constitutionnelle, dans lequel la Cour a estimé que le système établi par la loi modifiée du 19 juin 1995 régissant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat, ci-après la « Loi 1995 », engendrait une discrimination en termes d'égalité de traitement entre la vente de produits de boulangerie-pâtisserie par des artisans boulangers et celle effectuée par des stations de service. Plus précisément, la Cour a estimé qu'un artisan boulanger, soumis aux heures d'ouverture fixées par la Loi 1995, est désavantagé par rapport aux stations de service, qui ne sont pas soumises à cette disposition si leur surface ne dépasse pas 20 m². Ceci entraînerait une disparité injustifiée, étant donné que les stations de service peuvent vendre des produits de boulangerie-pâtisserie 24h/24, ce qui résulterait en une inégalité de traitement non justifiée entre les deux commerçants.

Depuis 2018, une dérogation générale annuelle a été accordée par le Ministère de l'Economie à l'ensemble de l'artisanat alimentaire, leur permettant de déroger aux heures de fermeture prévues par ladite loi.

En 2024, la jurisprudence de la Cour concernait 332 points de vente, totalisant une surface commerciale de 10 045 m².

Le Gouvernement a analysé les statistiques des dérogations aux heures d'ouverture sollicitées dans le cadre de la législation actuelle en vigueur et a observé que depuis 2010 le nombre de demandes de dérogation au régime d'ouverture a été assez élevé. Les demandes peuvent viser l'ouverture pour certains dimanches, tous les dimanches ou des jours fériés légaux (à l'exception du 1^{er} janvier, du 1^{er} mai et des 25 et 26 décembre).

Ainsi, pour répondre à la demande accrue d'adaptation des heures d'ouverture dans le secteur du commerce, le Gouvernement propose d'abroger la Loi 1995 et de réviser la législation en vigueur afin de répondre aux observations de la Cour constitutionnelle concernant la non-conformité des règles sur les heures de fermeture dans l'artisanat alimentaire. L'objectif est de garantir une meilleure sécurité juridique et cohérence réglementaire.

Cette adaptation des heures d'ouverture constitue simplement une option pour les commerçants afin de pouvoir s'adapter aux besoins de leur clientèle et non pas une obligation.

Le texte prévoit également l'obligation pour les employeurs et les représentants des salariés de conclure une convention collective si l'exploitant désire déroger aux heures et jours d'ouverture, sauf pour les ouvertures continues 24h/24, autorisées au maximum deux fois par an, sur notification au ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions.

Le texte prévoit d'abroger la Loi 1995, régissant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat, car ce sont les heures d'ouverture qui sont habituellement visées dans la pratique, nécessitant ainsi une révision du texte pour aligner le terme législatif avec son usage courant.

Ce texte s'inscrit également dans une démarche de simplification administrative, car le commerçant qui veut déroger aux heures et jours d'ouverture retenus n'a plus besoin d'introduire une demande formelle auprès du ministère. Il suffira dans l'avenir de notifier son intention par le biais d'un portail électronique sécurisé.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers salue la modernisation des règles d'ouverture des commerces et la simplification administrative qui en découle.

Pourtant, elle identifie plusieurs ajustements nécessaires et plaide notamment pour le maintien des ateliers de réparation, des hébergements et des campings dans la liste des activités non-soumises à des exigences de fermeture. De plus, la Chambre des Métiers demande de préserver la possibilité de dérogations temporaires demandées par les organisations professionnelles ou les communes, essentielles pour soutenir des secteurs particuliers ou métiers ou afin de préserver certains événements locaux. La Chambre des Métiers demande de prévoir également des dérogations par le biais des accords d'entreprises pour éviter que les très petites entreprises et les petites et moyennes entreprises ne soient pénalisées ou désavantagées, car la flexibilité serait trop liée au droit du travail collectif. Finalement, la Chambre des Métiers estime qu'il conviendrait de remédier à la différence de traitement entre les stations de service selon leur localisation (le long des autoroutes ou non), en envisageant plutôt une exclusion pour la vente de produits alimentaires et non alimentaires fondée sur le critère de la surface de vente.

Dans son avis complémentaire, la Chambre des Métiers accueille favorablement l'exclusion des établissements d'hébergement, des piscines et aires de jeux ainsi que des braderies et marchés de rue du champ d'application du texte. Elle se félicite de l'exclusion des entreprises familiales, qui pourraient employer des membres de la famille en dehors des heures d'ouverture. Cependant, la Chambre regrette que certaines activités, telles que la mécanique automobile et moto ou la vente de produits alimentaires et non alimentaires dans des petites surfaces, ne soient plus exclues du champ d'application. Elle apprécie l'assouplissement général des plages d'ouverture, mais déplore que toutes les dérogations reposent sur des accords collectifs, considérant que les heures d'ouverture relèvent de la liberté commerciale et doivent être encadrées par la loi plutôt que par le droit du travail.

3.2) Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés, ci-après la « CSL », exprime une forte opposition au texte. La CSL regrette que ce texte et celui relatif au travail dominical rejoignant la même thématique n'aient pas été traités ensemble. Elle dénonce l'absence de véritable consultation et de négociation avec les syndicats, ce qui constitue, selon elle, une violation du dialogue social.

La CSL considère ce texte comme une détérioration des conditions de travail des salariés, notamment pour les salariés du secteur du commerce de détail, qui se retrouvent déjà parmi les plus vulnérables sur le marché du travail. La CSL estime que l'extension des horaires nuira à la conciliation entre la vie privée et la vie professionnelle et au bien-être des travailleurs qui touchent souvent des revenus modestes et qui aimeraient passer davantage de temps en famille. Avant tout les femmes et les familles monoparentales seraient touchées.

La CSL estime que le travail en soirée et le travail dominical devraient être négociés dans le cadre des conventions collectives, afin de protéger les droits des salariés et assurer une rémunération équitable. Elle souligne que le travail dominical doit être accompagné par des compensations adéquates, telles que des majorations salariales.

De plus, la CSL remet en question le fait que l'extension des heures d'ouverture correspond réellement à une demande des consommateurs ou du secteur, d'autant plus que même les commerçants ne sont pas unanimes. Elle déplore que, dans l'exposé des motifs et dans le commentaire des articles, aucune information ne soit fournie en ce qui concerne l'impact du régime dérogatoire actuel sur le chiffre d'affaires du secteur, sur le nombre d'emplois dans le secteur du commerce ainsi que sur les conditions de travail des salariés concernés et leur vie familiale.

Enfin, la CSL plaide pour une réforme globale du temps de travail, qui prend en compte les intérêts des salariés.

Dans son avis complémentaire, la CSL réitère qu'elle rejette fermement le texte, même après sa modification, et que les salariés du commerce seraient les principaux perdants, car, selon elle, le travail en soirée, comme le travail le dimanche ou les jours fériés sont directement liés à l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée, à la qualité de vie, à la santé. La CSL reconnaît que, dans certains

domaines, le travail en soirée ou le dimanche est incontournable, mais elle estime que ce n'est pas le cas pour le commerce de détail.

La CSL estime que les amendements continuent de promouvoir une extension des heures d'ouverture tout en faisant fi des remarques qu'elle avait exprimées dans son avis antérieur.

La CSL est d'avis que si on pense que chacun doit pouvoir faire ses achats à n'importe quel moment, alors cela devrait également être le cas pour les démarches administratives et notamment les ministères. La CSL souligne que beaucoup de salariés doivent faire de longs trajets pour se rendre au travail et qu'il faudrait prendre en compte si les transports publics sont adaptés pour circuler à ces heures, tout comme les structures d'accueil pour les enfants.

De plus, la CSL évoque que la rotation du personnel peut être envisagée dans les grandes enseignes, ce qui est impossible dans les petites structures, qui représentent pourtant la majorité des commerces de détail.

Dans ces conditions, la CSL demande le maintien du régime actuel et n'accepte des extensions d'horaires que par l'intermédiaire de conventions collectives.

3.3) Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce accueille favorablement le texte qui apporte une flexibilité au niveau des heures et des jours d'ouverture des commerces, ainsi qu'une simplification administrative grâce aux notifications électroniques des dérogations.

La Chambre de Commerce salue également l'autorisation d'ouvertures de 24 heures, limitée à deux occurrences annuelles, car ceci répondrait aux besoins des commerçants en période de forte activité. La Chambre de Commerce estime que l'élargissement des plages horaires permet de rendre les commerces physiques plus compétitifs face aux commerces en ligne et que de nouveaux emplois seront créés.

Toutefois, la Chambre de Commerce critique le recours exclusif aux conventions collectives pour accorder des dérogations. Ce serait un mécanisme peu adapté aux petites entreprises, ce qui pourrait affecter leur compétitivité. À côté des conventions collectives, l'adaptation des heures d'ouverture devrait également être possible par un simple accord entre les salariés et les employeurs. En outre, la Chambre regrette que le texte n'aille pas jusqu'à une libéralisation complète des horaires, ce qui, selon elle, permettrait aux entreprises de fixer leurs horaires librement pour répondre aux réalités économiques.

Elle demande également d'exclure explicitement les établissements d'hébergement et campings du champ d'application du texte, comme c'est le cas actuellement, afin de garantir la sécurité juridique. Finalement, la Chambre déplore le choix injustifié de l'entrée en vigueur des nouvelles règles au bout de six mois après leur publication.

Dans son avis complémentaire, la Chambre de Commerce salue les modifications apportées à la définition du champ d'application du texte. Cependant, elle déplore que les dérogations aux horaires prévus ne puissent reposer que sur une convention collective ou un accord interprofessionnel.

Enfin, la Chambre de Commerce recommande vivement une réorganisation des dispositions du texte afin d'améliorer la lisibilité et la sécurité juridique.

3.4) Avis de l'Autorité de la concurrence

L'Autorité de la concurrence se montre favorable au texte et estime que celui-ci renforcerait la concurrence et améliorerait le bien-être économique.

Les consommateurs pourront profiter des horaires plus adaptés à leurs contraintes et minimiser leur coût d'opportunité. Les détaillants pourraient voir des gains d'efficacité grâce à une atténuation des pics d'affluence ou encore une hausse de leurs ventes, et une meilleure compétitivité face à leurs concurrents en ligne et à l'étranger.

Toutefois, l'Autorité met en garde contre deux risques. D'une part, la limitation actuelle du travail dominical à quatre heures pourrait empêcher les commerçants de profiter des nouvelles dispositions, ce qui justifierait une plus grande flexibilité des règles encadrant le travail du dimanche.

D'autre part, le fait de conditionner les dérogations aux heures d'ouverture à un accord conclu dans le cadre d'une convention collective risquerait de favoriser les grandes enseignes au détriment des petits commerces. Une telle mesure pourrait accélérer la concentration du marché en réorientant les ventes vers les acteurs de grande taille et renforcer leur pouvoir de marché. Ainsi, l'Autorité encourage le législateur à envisager d'autres mécanismes de protection des salariés, afin de garantir une égalité de traitement entre tous les détaillants.

3.5) Avis du Conseil d'État

Dans son avis, la Haute Corporation a émis plusieurs oppositions formelles, visant notamment l'article 4 relatif aux dérogations aux heures d'ouverture par le biais de conventions collectives, l'article 7 qui prévoit d'attribuer aux agents de l'Administration des douanes et accises le contrôle du respect de la loi, ainsi que l'article 8 concernant le régime des sanctions pénales. Elle a également exprimé sa réserve générale au niveau de l'article 2 énumérant les activités commerciales et artisanales qui sont exclues du champ d'application du texte.

En comparant le régime actuel et le texte proposé, le Conseil d'Etat remarque que le plus grand changement est l'extension des heures d'ouverture les dimanches et les jours fériés légaux, étant donné que la plage horaire passe de 6 à 13 heures à désormais 5 à 19 heures. La Haute Corporation note que parallèlement, un texte a été introduit pour permettre des dérogations plus larges (passant de 4 à 8 heures) à l'interdiction du travail du dimanche tel que prévu dans le Code du travail.

La Haute Corporation note que la question d'une libéralisation accrue des heures d'ouverture suscite des avis très divergents. Les entreprises, notamment, y voient l'occasion de gagner en flexibilité, permettant de répondre aux besoins des clients et de renforcer leur position face à la concurrence des grandes plateformes internationales de commerce en ligne. Les syndicats, en revanche, y voient le risque de détérioration des conditions de travail ainsi qu'une menace pour l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des salariés.

Le Conseil d'Etat estime que les effets de la libéralisation des heures d'ouverture restent incertains et soulèvent de nombreuses interrogations, notamment quant à son impact sur la concurrence entre petits et grands commerces et remet en question la capacité du dispositif à rééquilibrer la concurrence entre commerce physique et commerce en ligne, d'autant plus que de nombreux commerces traditionnels développent déjà une présence numérique. De plus, il relève que l'exposé des motifs ne fournit aucune indication concernant le comportement du consommateur, lequel demeure difficile à anticiper.

Dans son avis complémentaire émis à la suite d'une série d'amendements gouvernementaux, la Haute Corporation a pu lever ses oppositions formelles, sauf deux visant l'article qui traite des exclusions du champ d'application de la loi. Une opposition est maintenue parce que l'exception pour les stations de service situées le long des autoroutes crée, d'après le Conseil d'Etat, une inégalité de traitement, l'autre opposition formelle a visé la dérogation pour les entreprises familiales, jugée trop large et risquant d'inclure des salariés, qui doivent être protégés.

Dans son deuxième avis complémentaire, émis à la suite d'ultimes amendements gouvernementaux, la Haute Corporation a pu lever toutes ses oppositions formelles.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er} – Champ d'application

Article 1^{er}

L'article 1^{er} délimite le champ d'application de la loi.

Compte tenu des observations formulées dans l'avis du Conseil d'Etat, le Gouvernement a amendé le libellé initial. Tandis que la teneur de l'alinéa 1^{er} a été maintenue, l'alinéa 2 a été modifié tel que proposé par le Conseil d'Etat et les alinéas 3 et 4 ont été supprimés. Ainsi, le champ d'application de la loi a été défini de manière plus claire et les dispositions identifiées par le Conseil d'Etat comme étant superfétatoires ont été écartées.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à constater que les auteurs du projet de loi n'ont pas modifié l'approche de base adoptée pour définir le champ d'application, approche qu'il avait critiquée dans son avis du 3 juin 2025. Il salue toutefois que l'amendement gouvernemental reprend quelques-unes de ses propositions en vue de clarifier le champ d'application du dispositif.

Article 2

L'article 2 énumère les activités commerciales et artisanales qui sont exclues du champ d'application de la loi. Ces exclusions s'expliquent par le caractère de ces activités.

Cet article a été précisé par voie d'amendement gouvernemental.

Tel que sollicité par le Conseil d'Etat dans son avis, le Gouvernement a fourni les explications suivantes au sujet du retrait de certaines activités de la liste des exceptions et quant à l'ajout d'autres activités à ladite liste :

- a) les **cinémas** et tout point de vente se trouvant dans un complexe de cinéma et dont l'exploitation présente un lien direct avec l'exploitation du cinéma : cette exception est déjà prévue par la liste d'exceptions de la législation en vigueur (article 2, lettre l), de la loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat). La terminologie a cependant été harmonisée : le terme « magasin » est remplacé par celui de « point de vente » afin d'assurer une cohérence avec l'article 1^{er} du projet de loi. Le maintien de cette exception se justifie par le caractère culturel de l'activité concernée, lequel excède considérablement sa dimension commerciale. Il sied en outre de permettre aux clients de bénéficier de cette activité dans le cadre de leur temps libre, notamment en dehors de leurs heures de travail ;
 - b) les services prestés par les **traiteurs** hors magasins : cette exception n'a pas été reprise dans la liste d'exceptions du projet de loi. Son maintien est superfluet, dès lors que les services concernés ne sont pas fournis dans le point de vente physique du traiteur et n'entrent, par conséquent, pas dans le champ d'application du projet de loi ;
 - c) les **commerçants-forains** participant aux fêtes locales, kermesses et autres manifestations et les entreprises participant aux foires et expositions, même pour la vente directe de leurs marchandises si cette vente est couverte par une autorisation ministérielle : ces exceptions ont été maintenues dans le projet de loi, en les regroupant en une seule et en visant, de manière plus générale, l'ensemble des « activités exercées aux foires et marchés ». Cette approche a été retenue afin d'éviter de se limiter aux « forains », tels que les définit le dictionnaire de l'Académie française, sauf à considérer que chaque exploitant participant à des foires ou à des marchés est à qualifier automatiquement de « forain ». Il est dès lors préférable de ne pas restreindre les activités exercées dans ce cadre, permettant ainsi à tout commerçant établi au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un Etat membre de l'Union européenne de prendre part aux foires et marchés sans restriction en termes d'heures d'ouverture ;
 - d) les magasins de journaux, de tabacs, de boucherie, de boulangerie, de pâtisserie, de confiserie, de traiteur, de fleurs et de souvenirs à l'intérieur des gares et les magasins dans les aéroports : ces exceptions sont désormais regroupées en une seule exception visant « les **points de vente dans les gares et aéroports** ».
- Le maintien de cette exception se justifie par la nécessité de permettre aux passagers arrivant à des heures tardives de s'approvisionner, tout en contribuant à renforcer l'attractivité des transports publics ;
- e) les autres **stations de services** pour véhicules automoteurs pour ce qui est du remorquage de véhicules, de la vente de carburant, de lubrifiant, de pièces de rechange, accessoires ou produits d'entretien de première nécessité pour le bon fonctionnement et le dépannage de véhicules automoteurs ainsi que de la vente de produits alimentaires et non alimentaires de premier besoin à condition que la surface de vente nette de ces derniers se situe dans le rayon délimité de la caisse de la station et ne dépasse pas 20 m², et ceci sans préjudice des dispositions de la loi du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs : cette exception n'est pas reprise par le projet de loi.

Dans ce contexte, il y a lieu de faire une différence entre les stations de services situées le long des autoroutes et les autres stations de services :

Les stations de services situées le long des autoroutes présentent certaines caractéristiques particulières. Les autoroutes, en tant qu'infrastructures gérées par l'Etat, répondent à des besoins d'utilité

publique. Ces besoins requièrent une continuité de service pour garantir la sécurité et la fluidité du trafic. Les stations de services situées le long des autoroutes participent directement à ce service en assurant l'approvisionnement nécessaire à la circulation des véhicules ainsi que des facilités de ravitaillement et d'hygiène des conducteurs. C'est pour cette raison aussi que les contrats de concession conclus entre l'Etat et ces stations de service imposent à leurs exploitants une ouverture continue. Cette prestation est indispensable au fonctionnement de la circulation routière à toute heure.

Cette continuité de service contribue à la sécurité des usagers et évite des situations dangereuses potentiellement créées par l'impossibilité d'accéder à du carburant ou encore à du ravitaillement des conducteurs.

En outre, il est préférable que les conducteurs traversant le pays sans ambition d'y séjourner ou de visiter un lieu spécifique demeurent sur les axes autoroutiers afin de limiter la pollution sonore hors réseau autoroutier.

Les stations de services situées hors réseau autoroutier ne présentent pas les caractéristiques spécifiques susmentionnées. Au regard de l'arrêt de la Cour constitutionnelle de 2017 et afin de remédier à la situation de concurrence déloyale relevée par cet arrêt, les auteurs ont dès lors décidé de ne plus exclure d'office toutes les stations de services du champ d'application de la loi, mais de limiter cette exclusion aux stations de services situées le long des autoroutes.

Il convient toutefois de préciser que les pompes à essence automatiques ainsi que les bornes de recharge pour véhicules électriques pourront continuer à fonctionner 24 heures sur 24 pour toutes les stations de services indépendamment de leur localisation.

- f) les **ateliers de réparation** des mécaniciens d'autos et de motos ainsi que des peintres et débosseleurs de véhicules automoteurs pour ce qui est du dépannage et remorquage de véhicules automoteurs ainsi que de la vente de carburant, de lubrifiant, de pièces de rechange, accessoires ou produits d'entretien – cette activité est retirée de la liste des exceptions, s'agissant d'installations qui n'entrent pas dans la définition d'un point de vente accessible au public.

Les clients n'ont en effet généralement pas accès aux ateliers pour des raisons de sécurité et la fermeture de ceux-ci, qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 1^{er} du projet de loi, équivaut à une réglementation des heures de travail relevant du Code du travail. Quant au remorquage, il constitue, par sa nature même, une activité exercée en dehors de tout point de vente ;

- g) les entreprises de **taxis** et d'ambulances : le projet de loi ne reprend plus cette exception, le transport de personnes constituant, par sa nature même, une activité exercée en dehors de tout point de vente ;
- h) les prestations à exécuter en **cas d'urgence** ou de force majeure : la non reprise de cette exception par le projet de loi s'explique également par le fait que ces prestations n'ont pas lieu dans un point de vente. Réglementer ces activités dans le cadre de la présente législation équivaudrait à une réglementation des heures de travail devant cependant être traitée par le Code du travail ;
- i) les **établissements de restauration**, d'hébergement et les débits de boissons : le projet de loi, dans sa teneur initiale, a maintenu ces activités dans la liste des exceptions, à l'exclusion toutefois des établissements d'hébergement, qui avaient initialement été retirés de la liste des exceptions.

Les auteurs avaient initialement considéré que les établissements d'hébergement ne relevaient pas du champ d'application du présent projet de loi. Afin d'éviter tout malentendu et suite à l'avis du Conseil d'Etat, les établissements d'hébergement (incluant les hôtels, campings et toutes autres formes d'hébergement touristique) ont néanmoins été réintroduits dans la liste des activités exclues du champ d'application du projet de loi ;

- j) les activités exercées à l'occasion de **braderies ou marchés de rue** organisés à titre temporaire : dans le cadre de l'exposé des différentes exceptions prévues par le projet de loi, relatives aux activités ne relevant pas de son champ d'application, les auteurs ont constaté la nécessité d'y inclure également les braderies et marchés de rue. En effet, à l'occasion de tels événements, par nature exceptionnels et circonscrits dans le temps, les établissements commerciaux sont fréquemment conduits à adapter et à prolonger leurs horaires d'ouverture. Partant, il convient d'autoriser, à titre dérogatoire, un dépassement des restrictions en termes d'heures d'ouverture fixées en vertu de la présente loi, dès lors que cette souplesse se justifie par le caractère à la fois ponctuel et limité desdits événements ;
- k) les **entreprises familiales** dans lesquelles ne sont employés, en dehors des plages horaires fixées aux articles 3 et 4, que des ascendants, descendants, frères et sœurs ou alliés au même degré du

dirigeant, tous ayant atteint l'âge de la majorité: le Gouvernement considère qu'il y a lieu de réintroduire cette ancienne disposition de la loi du 19 juin 1995, alors qu'elle a été abrogée par la loi du 21 juillet 2012 modifiant la loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat.

Cette exclusion du champ d'application se justifie par le fait que la situation des entreprises familiales ne saurait être assimilée à celle d'autres entreprises dès lors que, pendant les plages horaires concernées, elles ne recourent qu'à la participation de membres de la famille. En effet, les limitations d'horaires d'ouverture poursuivent un objectif de protection des salariés soumis à un lien de subordination et à l'obligation de fournir une prestation de travail. Or, ce rapport de dépendance juridique s'atténue dans le cadre familial, où l'activité s'exerce plutôt dans une logique d'entraide et de communauté d'intérêt. Il s'ensuit que les justifications classiques ne trouvent pas à s'appliquer de la même manière, ce qui autorise un régime dérogatoire en faveur de ces entreprises pour les heures où seuls des membres de la famille sont mobilisés.

Dans le cas de figure où il y a absence de lien de subordination entre membres de la famille, celle-ci justifie la nécessité de ne pas limiter leur autonomie dans l'organisation de leurs propres heures de travail au bénéfice de la liberté d'entreprendre.

Il est entendu que cette exception couvrira les heures situées en dehors du champ d'application des articles 3 et 4 du projet de loi, ce qui justifie l'ajout, dans le texte, de la précision « en dehors des plages horaires fixées aux articles 3 et 4 ». Par ailleurs, les entreprises visées doivent également pouvoir occuper des salariés qui ne sont pas membres de la famille ;

- l) les **salles de sport**, de fitness et les piscines : le Gouvernement entend exclure ces installations du champ d'application du projet de loi, notamment dans l'hypothèse où elles seraient considérées comme points de vente.

Il convient de constater que les activités en cause requièrent, par leur nature même, la présence du client pendant une durée prolongée et que les installations en question doivent pouvoir rester ouvertes au-delà des horaires habituels, afin de permettre aux clients d'en bénéficier dans le cadre de leur temps libre, notamment en dehors de leurs heures de travail.

Par ailleurs, ces activités présentent un caractère de santé publique qui dépasse leur simple dimension commerciale, ce qui justifie leur ajout à la liste des exceptions prévue à l'article 2 du projet de loi. Pour les mêmes motifs, le Gouvernement a également ajouté les piscines ;

- m) les **aires de jeux** intérieures et extérieures : pour ces installations, il y a lieu de suivre le même raisonnement que pour les salles de sport et de fitness, la présence des clients s'étale sur plusieurs heures et elles doivent pouvoir rester ouvertes au-delà des horaires habituels, afin de permettre aux clients d'en bénéficier dans le cadre de leur temps libre, notamment en dehors de leurs heures de travail.

Afin de ne pas limiter l'exception uniquement aux exploitants des aires de jeux intérieures, le Gouvernement entend étendre l'exception aux aires de jeux extérieures ;

- n) la vente par l'intermédiaire de **distributeurs automatiques** : historiquement, les distributeurs automatiques (par exemple de boissons, de denrées alimentaires, de produits d'hygiène hors médicaments) n'ont jamais été visés par la législation réglant la fermeture des magasins de détail.

Afin de lever toute incertitude juridique dans l'hypothèse où ces distributeurs devraient être assimilés à des points de vente, le Gouvernement entend les exclure explicitement du champ d'application du projet de loi.

En l'absence d'une telle exclusion, ces distributeurs devraient être mis hors service après les plages horaires visées à l'article 3 du projet de loi, ce qui pourrait également concerner les pompes à essence automatiques et les bornes de recharge pour véhicules électriques.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi ont fourni les explications supplémentaires qu'il avait sollicitées en ce qui concerne tant les activités retirées de la liste des exceptions que celles ajoutées à cette dernière. Ces explications et les modifications ponctuelles effectuées au niveau du texte initial lui permettent de lever sa réserve générale. Il revient toutefois au cas des foires et marchés, des stations de service situées le long des autoroutes (point 10°) ainsi qu'à celui des **entreprises familiales** (point 6°).

En ce qui concerne le point 6°, le Conseil d'Etat note que le libellé a été amendé afin de répondre à ses questions en relation avec un certain nombre de modalités d'application de la disposition. Or, les

explications fournies pour justifier le principe même de l'exclusion ne s'imposent « pas avec la clarté de l'évidence. ». Le Conseil d'Etat se heurte ensuite au mot « employé », utilisé pour caractériser la relation entre l'entreprise visée et ceux qui travaillent en son sein en dehors des plages horaires fixées aux articles 3 et 4 du dispositif. C'est sous peine d'opposition formelle qu'il exige que cette disposition soit limitée « clairement aux membres des familles non-salariés. ». En effet, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il n'est « pas exclu que certains membres de la famille qui travaillent dans l'entreprise familiale soient liés à l'entreprise à travers un contrat de travail, tandis que d'autres membres de la famille ne le sont pas. En ce qui concerne la première catégorie, à savoir les membres de la famille liés à l'entreprise à travers un contrat de travail, il est évident qu'ils ne sauraient être traités autrement que les salariés d'une entreprise non-familiale. ». Le Conseil d'Etat ne voit aucune raison objective qui pourrait justifier un traitement différencié.

Dans sa deuxième série d'amendements, le Gouvernement a fait droit à cette réflexion du Conseil d'Etat et a amendé le point 6° en le limitant, tel que suggéré, aux membres de famille non-salariés.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que cet ultime amendement du point 6° est conforme à sa proposition et que son opposition formelle peut dès lors être levée.

Pour ce qui est du *point 10°*, le Conseil d'Etat remet en question l'argumentation gouvernementale que les **stations de service** situées le long des autoroutes ne présentent pas les mêmes caractéristiques que celles situées hors du réseau autoroutier.

Le Conseil d'Etat renvoie à la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, dont les travaux de construction sont déclarés d'utilité publique et qui se réfère à un programme général d'établissement d'une grande voirie de communication qui comporte des éléments routiers qui ne sont pas forcément des autoroutes. Partant, le Conseil d'Etat constate que les « caractéristiques particulières » mises en avant par les auteurs des amendements pour justifier l'exclusion des seules stations de service situées le long des autoroutes du dispositif réglant les heures d'ouverture des commerces s'appliquant également à d'autres éléments de la grande voirie ».

Le Conseil d'Etat renvoie, en outre, à l'Accord européen sur les grandes routes de trafic international du 15 novembre 1975. Cet accord, approuvé par une loi du 18 juin 1981, précise que les routes du Grand-Duché de Luxembourg qui sont énumérées à l'annexe I de l'accord précité du 15 novembre 1975 font partie du réseau international « E ». Son objet est d'établir un réseau de grandes routes internationales en Europe. A cet effet, il fixe des normes afin que ces routes offrent des conditions de sécurité et de fluidité optimales pour le trafic international. Le Conseil d'Etat constate que « parmi les routes visées par l'accord en question figurent certes les autoroutes qui traversent le Grand-Duché de Luxembourg, mais également d'autres routes qui n'ont pas le statut d'autoroutes et qui sont d'une importance première pour la fluidité du trafic international. Par rapport à l'accord européen susvisé, la limitation de l'exception figurant à l'article 2 du projet de loi aux autoroutes ne semble, ici non plus, se justifier et comporte le risque d'engendrer des inégalités. ».

C'est donc sous peine d'opposition formelle pour risque de rupture de l'égalité de traitement que le Conseil d'Etat demande d'inclure l'ensemble de la voirie visée par la loi précitée du 16 août 1967 et l'accord précité du 15 novembre 1975 dans le champ des exceptions prévues par le présent article.

Dans sa deuxième série d'amendements, le Gouvernement a également fait droit à cette demande du Conseil d'Etat et a remplacé le mot « autoroutes » par la formulation suivante : « routes faisant partie de la voirie visée par la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes ainsi que de celles prévues par l'Accord européen sur les grandes routes du trafic international (AGR) du 15 novembre 1975, approuvé par une loi du 18 juin 1981 ».

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à signaler que cet amendement effectué au point 10° lui permet de lever son opposition formelle.

Chapitre 2 – Heures d'ouverture

Article 3

L'article 3 fixe les heures d'ouverture et interdit l'accès de la clientèle aux points de vente pendant les heures de fermeture.

L'amendement gouvernemental des horaires d'ouverture a résulté des négociations avec les partenaires sociaux intervenues au cours du processus législatif. Les autres modifications ont résulté des observations exprimées dans l'avis du Conseil d'Etat.

L'amendement gouvernemental visait notamment la plage horaire prévue à l'alinéa 1^{er}, point 1^o. L'alinéa 1^{er} a été adapté comme suit (modifications marquées en caractères gras et soulignés respectivement doublement barrés) :

« Les plages horaires déterminant les heures d'ouverture au sens de la présente loi sont fixées comme suit :

1^o de 05.00 heures à **21.00** ~~22.00~~ heures du lundi au vendredi ;

2^o de 05.00 heures à 19.00 heures les samedis, les dimanches, les jours fériés légaux ainsi que les veilles de jours fériés légaux ;

3^o de 05.00 heures à 18.00 heures les 22 juin, 24 décembre et 31 décembre. »

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 règle les heures d'ouverture lors des journées du 1^{er} mai, du 25 décembre et du 1^{er} janvier.

La teneur actuelle de cet article résulte d'un amendement gouvernemental. En effet, dans son avis, le Conseil d'Etat propose de regrouper, au sein d'une seule disposition, les règles relatives à l'ouverture des commerces applicables le 1^{er} mai, le 25 décembre et le 1^{er} janvier, initialement prévues aux articles 3 et 5 du projet de loi. La proposition de texte formulée à ce sujet par le Conseil d'Etat a été reprise par les auteurs de l'amendement gouvernemental. L'article fixe désormais une plage horaire spécifique pendant laquelle l'ouverture est autorisée pour les boucheries, boulangeries, pâtisseries, traiteurs et salons de consommation les jours susmentionnés.

Dans son avis, le Conseil d'Etat formule également une opposition formelle concernant la teneur initiale de l'article 4. Il se heurte aux dérogations aux heures d'ouverture prévues à l'article 3, alinéa 1^{er}, sur la base d'accords conclus dans le cadre de conventions collectives.

Le Conseil d'Etat souligne qu'une telle dérogation à la législation par l'intervention des partenaires sociaux ne peut être admise qu'à la condition d'être encadrée par des limites précises.

Afin de tenir compte de cette opposition formelle, le Gouvernement a intégralement reformulé l'article 5. Dans sa nouvelle teneur, l'article 5 détermine, au niveau de son alinéa 1^{er}, les jours et les horaires auxquels des dérogations aux heures d'ouverture définies à l'article 3, alinéa 1^{er}, peuvent être prévues par voie de convention collective. Son alinéa 2 institue par ailleurs la possibilité d'une ouverture continue, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, du lundi au dimanche inclus, en vertu d'un accord collectif, mais réserve cette faculté à certaines activités pouvant être qualifiées de première nécessité. Pour déterminer la liste de ces activités, les auteurs se sont fondés sur la liste d'activités telle que retenue par la loi du 24 décembre 2020 modifiant 1^o la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2^o la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Enfin, dans un souci de cohérence avec la nouvelle rédaction de l'article 5, l'article 6, alinéa 1^{er}, a été complété par la mention suivante : « Sans préjudice des dispositions de l'article 5, alinéa 2, ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que l'amendement gouvernemental supprime la disposition critiquée et que la possibilité pour les partenaires sociaux de déroger aux heures d'ouverture est réintroduite à l'article 5, alinéa 1^{er}, où elle est désormais dûment circonscrite, ce qui permet au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

Article 5

L'article 5 détermine les jours et les horaires auxquels des dérogations aux heures d'ouverture définies à l'article 3, alinéa 1^{er}, peuvent être prévues par voie de convention collective.

La teneur actuelle du présent article résulte de la première série d'amendements gouvernementaux – à ce sujet, il est renvoyé au commentaire de l'article 4.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat prend acte de la réécriture complète de cet article et commente le nouveau libellé, notamment son *alinéa 2*, qui introduit la possibilité d'une ouverture continue, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, du lundi au dimanche inclus, en vertu d'un accord collectif, d'un certain nombre d'activités qui servent à la commercialisation d'articles qui « , selon les auteurs, sont de première nécessité. ».

Le Conseil d'Etat constate que ces activités, que l'*alinéa 2* énumère, « sont inspiré(e)s d'une liste d'activités introduite dans la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 par une loi du 24 décembre 2020, tout en en excluant la livraison à domicile, la vente au volant et le retrait de commandes en plein air. ».

Qualifiant cette deuxième dérogation comme vidant « le régime de base des heures d'ouverture encore un peu plus de sa substance », le Conseil d'Etat note qu'il « confère un pouvoir aux partenaires sociaux qui se trouve cependant doublement encadré, d'abord à travers la définition des secteurs du commerce auxquels la dérogation s'applique et ensuite moyennant la définition du cadre temporel dans lequel la dérogation pourra se situer. ». Il s'interroge ensuite « sur le caractère de « première nécessité » de certaines des activités visées dans la perspective de la définition des heures d'ouverture et sur le principe de la reprise pure et simple, en vue de la configuration d'un régime d'heures d'ouverture, d'une liste confectionnée dans le contexte d'une situation d'exception. »

Le Conseil d'Etat « constate cependant que la disposition proposée ne laisse aucune marge aux partenaires sociaux en ce que la seule possibilité qui leur est offerte par le législateur est de se mettre d'accord sur un régime d'ouverture vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, une solution intermédiaire n'étant pas envisageable. ».

Article 6

L'article 6 prévoit la possibilité pour les points de vente d'une ouverture en continu pendant une durée maximale de vingt-quatre heures consécutives, limitée à deux fois par année de calendrier et sous condition que l'exploitant notifie cette ouverture en continu au ministre au plus tard une semaine avant la date envisagée pour l'ouverture en question.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se limite à noter que cet article élargit la possibilité d'une ouverture en continu pendant vingt-quatre heures, déjà prévue par le dispositif actuellement en vigueur, à deux fois par année de calendrier. Il constate que le remplacement du régime d'autorisation actuel par un régime de notification va dans le sens de la simplification administrative.

Dans la foulée de la première série d'amendements gouvernementaux, le premier alinéa de cet article a été légèrement adapté – à ce sujet, il est renvoyé au commentaire de l'article 4.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation de principe, « suggère toutefois d'intégrer le régime d'ouverture en continu nouvellement prévu à l'article 5, alinéa 2, à l'article 6 du projet de loi en tant qu'exception au régime d'ouverture qui est limité à deux fois par année calendaire. ». Cette suggestion n'a pas été suivie.

Chapitre 3 – Dispositions pénales

Ancien article 7 (supprimé)

L'ancien article 7 chargeait l'Administration des douanes et accises de contrôler le respect des dispositions de la loi.

Dans le contexte de la première série d'amendements gouvernementaux, cet article, frappé d'une opposition formelle et d'une réserve de dispense du second vote constitutionnel de la part du Conseil d'Etat, a été supprimé.

Partant, la compétence générale en matière de police judiciaire, conférée aux membres de la Police grand-ducale par le Code de procédure pénale, continue à s'exercer sans restriction dans le domaine concerné.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à signaler que sa position susmentionnée a perdu son objet.

Article 7 (ancien article 8)

L'article 7 détermine les différentes sanctions à appliquer en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Dans son avis, le Conseil d'Etat note que le « dispositif proposé reprend dans sa substance celui en vigueur à l'heure actuelle, tout en augmentant cependant le taux des peines. Par ailleurs, le dispositif est complété par la possibilité pour le ministre d'« ordonner le retrait de l'autorisation d'établissement en cas de récidive commise dans les cinq ans ». ».

Le Conseil d'Etat se heurte toutefois à l'imprécision du premier alinéa du présent article, imprécision ne permettant pas d'identifier les comportements soumis à sanction. Il s'oppose donc formellement à cet alinéa sur base de l'article 19 de la Constitution. Le Conseil d'Etat rappelle que cet « article qui consacre le principe de la légalité des peines qui a comme corollaire le principe de la spécification des incriminations ».

Dans sa première série d'amendements, le Gouvernement a donc précisé les comportements constitutifs d'infraction et, partant, susceptibles de sanction.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se heurte également au dernier alinéa du libellé initial censé permettre au ministre d'« ordonner le retrait de l'autorisation d'établissement en cas de récidive commise dans les cinq ans ». Il rappelle « que le ministre dispose de toute façon de ce pouvoir, et cela en vertu des dispositions de l'article 28, paragraphe 3, de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. ». Le Conseil d'Etat donne à considérer que cette disposition « pourrait être lue comme une restriction au pouvoir du ministre de révoquer l'autorisation d'établissement qui lui est conféré en vertu de l'article 28, paragraphe 3, de la loi précitée du 2 septembre 2011 » et suggère de renoncer à son insertion dans ce projet de loi.

Le Gouvernement a suivi l'avis du Conseil d'Etat sur ce dernier point. En supprimant dans le présent texte la faculté d'ordonner le retrait de l'autorisation d'établissement, il entend éviter toute interprétation selon laquelle la compétence de révocation, prévue par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, pourrait être indûment restreinte.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que les comportements constitutifs d'une infraction sont désormais clairement énoncés et lève son opposition formelle.

Chapitre 4 – Dispositions finales

Article 8 (ancien article 9)

L'article 8 prévoit l'abrogation de la législation actuellement en vigueur et réglant les heures de fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 9 (ancien article 10)

L'article 9 fixe l'entrée en vigueur de la loi.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

5) TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8472 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI réglementant les heures d'ouverture dans le secteur du commerce et de l'artisanat

Chapitre 1^{er} – Champ d'application

Art. 1^{er}.

La présente loi détermine les heures d'ouverture de toutes activités commerciales et artisanales dont l'exercice est soumis à une autorisation d'établissement en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, et qui ont pour objet la vente directe ou la prestation de services au consommateur final réalisées dans un point de vente physique accessible au public.

Par point de vente physique, il convient d'entendre tout établissement de vente au détail qui a une réelle activité de vente et qui exerce cette activité à partir d'une surface de vente.

Art. 2.

Les activités commerciales et artisanales suivantes sont expressément exclues du champ d'application de la présente loi :

- 1° les cinémas et tout point de vente se trouvant dans un complexe de cinéma et dont l'exploitation présente un lien direct avec l'exploitation du cinéma ;
- 2° les points de vente dans les gares et aéroports ;
- 3° les établissements de restauration, d'hébergement et les débits de boissons ;
- 4° les activités exercées aux foires et marchés ;
- 5° les activités exercées à l'occasion de braderies ou marchés de rue organisés à titre temporaire ;
- 6° les entreprises familiales dans lesquelles ne sont employés, en dehors des plages horaires fixées aux articles 3 et 4, que des ascendants, descendants, frères et sœurs ou alliés au même degré du dirigeant, tous non-salariés et ayant atteint l'âge de la majorité ;
- 7° les salles de sport et de fitness et les piscines ;
- 8° les aires de jeux intérieures et extérieures ;
- 9° les entreprises de pompes funèbres ;
- 10° les stations de service pour véhicules automoteurs situées le long des routes faisant partie de la voirie visée par la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes ainsi que de celles prévues par l'Accord européen sur les grandes routes du trafic international (AGR) du 15 novembre 1975, approuvé par la loi du 18 juin 1981 proposant la vente de carburants, de lubrifiants, de pièces de rechange, d'accessoires ou produits d'entretien de première nécessité pour le bon fonctionnement et le dépannage de véhicules automoteurs ainsi que la vente de produits alimentaires et non alimentaires ;
- 11° la vente par l'intermédiaire de distributeurs automatiques.

Chapitre 2 – Heures d'ouverture

Art. 3.

Les plages horaires déterminant les heures d'ouverture au sens de la présente loi sont fixées comme suit :

- 1° de 05.00 heures à 21.00 heures du lundi au vendredi ;

2° de 05.00 heures à 19.00 heures les samedis, les dimanches, les jours fériés légaux ainsi que les veilles de jours fériés légaux ;

3° de 05.00 heures à 18.00 heures les 22 juin, 24 décembre et 31 décembre.

En dehors des heures d'ouverture, l'accès de la clientèle aux points de vente ainsi que la vente directe à la clientèle sont interdits.

Art. 4.

Les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre, les établissements exerçant les activités commerciales et artisanales visées à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, restent fermés.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les boucheries, les boulangeries, les pâtisseries, les traiteurs et les salons de consommation peuvent rester ouverts les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre de 05.00 heures à 19.00 heures.

Les établissements exerçant les activités commerciales et artisanales visées à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, autres que les établissements bénéficiant de la dérogation figurant à l'alinéa 2 du présent article, sont autorisés à exercer leurs activités les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre de 05.00 heures à 19.00 heures en vertu d'un accord dans le cadre d'une convention collective ou d'un accord interprofessionnel.

Art. 5.

Par dérogation à l'article 3, alinéa 1^{er}, les heures d'ouverture peuvent être étendues jusqu'à 01.00 heures, en vertu d'un accord dans le cadre d'une convention collective ou d'un accord interprofessionnel.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er} et par dérogation à l'article 6, alinéa 1^{er}, une ouverture en continu de vingt-quatre heures du lundi au dimanche inclus peut être prévue en vertu d'un accord dans le cadre d'une convention collective ou d'un accord interprofessionnel pour les activités suivantes :

- 1° la vente de denrées alimentaires ;
- 2° la vente de médicaments et de produits de santé ;
- 3° la vente de produits d'hygiène, de lavage et de matériel sanitaire ;
- 4° la vente d'articles d'optique ;
- 5° la vente d'articles médicaux, orthopédiques et orthophoniques ;
- 6° la vente d'alimentation pour animaux ;
- 7° la vente de livres, de journaux et de papeterie ;
- 8° la vente d'ustensiles de ménage et de cuisine ;
- 9° la vente de carburants, de combustibles, de lubrifiants, de pièces de rechange, d'accessoires et de produits d'entretien pour le bon fonctionnement et le dépannage de véhicules ;
- 10° la vente de produits du tabac et de cigarettes électroniques ;
- 11° la vente de matériels de télécommunication.

Art. 6.

Sans préjudice des dispositions de l'article 5, alinéa 2, une ouverture en continu pendant vingt-quatre heures est autorisée et est limitée à deux fois par année calendaire.

L'exploitant notifie l'ouverture en continu au ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions par l'intermédiaire d'un portail électronique sécurisé au plus tard une semaine avant la date envisagée pour cette ouverture.

Chapitre 3 – Dispositions pénales

Art. 7.

Toute infraction aux articles 3, 4, 5, alinéa 1^{er}, et 6 est passible d'une amende de 1 000 à 25 000 euros.

En cas de récidive dans les cinq ans, la fermeture de l'établissement peut être ordonnée pour une durée de six mois à deux ans.

Chapitre 4 – Dispositions finales

Art. 8.

La loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat est abrogée.

Art. 9.

La présente loi entre en vigueur six mois à compter de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 16 décembre 2025

Le Président-Rapporteur
Carole HARTMANN

